

- Assistant secrétaire de Direction ;
- Ou toute autre spécialité approuvée par le Conseil d'Ecole.

Art. 2. — La durée des études est de deux à trois ans, y compris les stages en entreprise.

Art. 3. — L'accès sur concours aux différentes filières préparant au D.U.T. est réservé aux titulaires du baccalauréat de technicien ou équivalent de la spécialité correspondante ou du baccalauréat d'Enseignement général, de la session précédant le concours.

Art. 4. — L'Ecole de Technologie tertiaire comporte, suivant la section une ou deux filières :

- Une filière dont la formation est sanctionnée par le Diplôme universitaire de Technologie de l'Ecole de Technologie tertiaire avec mention de la spécialité ;

- Une filière préparant, le cas échéant, à l'examen national du brevet de technicien supérieur

Art. 5. — Le programme d'enseignement, les horaires et les conditions d'attribution des diplômes sont établis sous le contrôle du Conseil de l'Ecole défini à l'article 7 ci-après.

Art. 6. — L'Ecole de Technologie tertiaire est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'INSET. Ses attributions et ses responsabilités sont définies par le règlement intérieur et les statuts de l'INSET.

Il est notamment responsable :

- Des objectifs de formation ;
- Des objectifs de notoriété scientifique.

Art. 7. — Il est institué conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 91-639 du 9 octobre 1991, un Conseil de l'Ecole de Technologie tertiaire qui est chargé d'examiner l'opportunité des projets de formation initiale, de formation continue et de contrôler la validité des programmes d'enseignement, de vérifier les critères d'admission et d'évaluer les résultats des enseignements.

Constitué en jury, le Conseil de l'Ecole de Technologie tertiaire est habilité à se prononcer sur les admissions en année supérieure et sur la délivrance des diplômes de cette Ecole.

Ses décisions, prises réglementairement, sont sans appel.

Le Conseil de l'Ecole de Technologie tertiaire se réunit au moins deux fois par an sur convocation du directeur de l'INSET.

Art. 8. — Le Conseil de l'Ecole de Technologie tertiaire est présidé par le directeur de l'INSET.

Il comprend :

- Le représentant du ministère de tutelle ;
- Le directeur de l'Orientation et des Bourses ;
- Le directeur de l'Ecole de Technologie tertiaire ;
- Le directeur de l'Ecole supérieure de Commerce ;

- Les responsables des départements de Gestion-Commerce, Economie appliquée, Finance-Comptabilité-Droit, Techniques administratives, Sciences humaines, Langues étrangères ou leurs représentants ;

- Un représentant des enseignants de l'Ecole de Technologie tertiaire ;

- Un représentant des directeurs des Grandes Ecoles ;

- Le représentant de l'Université désigné par le Recteur ;

- Le représentant de l'Union patronale de Côte d'Ivoire désigné par son président ;

- Le représentant de l'Union des Industriels de Côte d'Ivoire ;

- Deux représentants des Chambres consulaires ;

- Un représentant des assureurs ;

- Un représentant de la profession comptable ;

- Un représentant de l'Union des Transporteurs ;

- Un représentant de la Ligue des Secrétares ;

- Trois représentants des entreprises désignés par le directeur de l'INSET ;

- Un représentant des anciens élèves de l'Ecole de Technologie tertiaire.

Art. 9. — Le Conseil de l'Ecole peut faire appel à toutes les compétences qu'il juge utile. Les personnes ainsi invitées ont voix consultative.

Art. 10. — Le Conseil des professeurs présidé par le directeur de l'Ecole de Technologie tertiaire, propose au Conseil de l'Ecole, les admissions en année supérieure, les redoublements ou exclusions et les attributions de diplôme.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 30 mars 1993.

Alassane SALIF N'DIAYE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

ARRETE n° 27 MINAGRA. CAB. du 25 février 1993 organisant l'Inspection et le Contrôle sanitaires et de la Qualité des Produits agricoles aux portes d'entrée et de sortie du territoire national.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,

Vu le décret n° 91-63 du 20 février 1991 portant organisation du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales ;

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 165 MINAGRA. CAB. du 3 septembre 1991 portant organisation des services extérieurs,

ARRETE :

Article premier. — L'Inspection et le Contrôle sanitaires et de la Qualité des Produits végétaux, forestiers, animaux, de la pêche et des animaux vivants, à l'importation et à l'exportation, aux portes d'entrée et de sortie du territoire national, sont placés sous l'autorité des directeurs régionaux du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales concernés.

Art. 2. — Ces activités s'exercent au niveau des postes frontaliers dont la liste est déterminée par arrêté du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales.

Art. 3. — Chaque poste frontalier est chargé de :

— L'inspection phytosanitaire et du contrôle de la qualité des produits agricoles ;

— L'inspection et du contrôle sanitaires et de la qualité des produits d'origine forestière, des produits animaux et d'origine animale, des produits de la pêche et des animaux vivants transhumants ou destinés à la vente ;

— L'application de la réglementation en matière de commerce des produits agricoles, des produits d'origine forestière, des produits animaux et d'origine animale, des produits de la pêche et des animaux vivants, notamment :

* Le contrôle des autorisations d'import-export et des quotas ;

* Le contrôle des certificats et autres documents réglementaires d'accompagnement.

— La police relative à :

* la circulation inter-états des produits végétaux, phytosanitaires et vétérinaires ;

* La réglementation en matière de protection de la faune et de la flore ;

* La réglementation en matière de santé animale.

— La collecte des données statistiques relatives à l'importation et à l'exportation des produits agricoles, des produits forestiers, des produits animaux et d'origine animale, des produits de la pêche, des animaux vivants et des produits phytosanitaires et vétérinaires.

Art. 4. — Chaque poste frontalier est tenu par un ou plusieurs agents selon la qualité et l'importance du trafic.

Le chef de poste, responsable de la coordination des activités et de la gestion administrative du poste, est l'agent le plus gradé, et à grade égal, le plus ancien dans le grade.

Art. 5. — Les directeurs régionaux de l'Agriculture et des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 25 février 1993.

L. K. KONAN.

ANNEXE

à l'arrêté n° 27 MINAGRA. CAB. du 25 février 1993 portant organisation de l'Inspection et du Contrôle sanitaires et de la Qualité des Produits agricoles aux portes d'entrée et de sortie du territoire national.

LISTE DES POSTES FRONTALIERS AU 1^{er} JANVIER 1993

N°	Postes	Directions régionales	Directions départementales
1	Niellé	Nord (Korbogo)	Ferkessédougou
2	Ouangolodougou		Ferkessédougou
3	Tengrela		Tengrela
4	Soko	Nord-Est (Bondoukou)	Bondoukou
5	Transua		Bondoukou
6	Doropo		Boua
7	Kalaman		Boua
8	Tougbo		Boua
9	Ghéha	Nord-Ouest (Odiénné)	Odiénné
10	Minignan		Odiénné
11	Tienko		Odiénné
12	Booko		Touba
13	Koonan		Touba
14	Danané	Ouest (Man)	Danané
15	Sipilou		Biankouma
16	Toulepleu		Guiglo
17	Agnibilékrou	Est (Abengourou)	Agnibilékrou
18	Niablé		Abengourou
19	Ayamé	Sud (Abidjan)	Aboisso
20	Bianouan		Aboisso
21	Maféré		Aboisso
22	Noé		Aboisso

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 31 MINAGRA./MEFP./EFP./MESRS. du 17 mars 1993 créant le Comité de Pilotage de la Restructuration des Institutions de Développement agricole (C.P.R.).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES ;

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN ;

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE ;

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'attestation n° 1585 relative à la Restructuration des Institutions de Développement agricole prise par le Conseil des ministres en sa séance du 23 décembre 1992,

ARRETEMENT :

Article premier. — Est créé le Comité de Pilotage de la Restructuration des Institutions de Développement agricole (C.P.R.).